



29 SEP. 2020

réf : A 2019 10065 / ED/LM

L'AN DEUX MIL VINGT

Le ---

Maître Etienne DEHEEGHER Notaire à ETAPLES, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "SELARL RAMON DEHEEGHER", dont le siège est à ETAPLES (Pas-de-Calais), 18 Place du Général de Gaulle,

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Jean-Louis Claude Alfred BIGOT, demeurant à ETAPLES (62630), route d'Hilbert.

Né à ETAPLES (62630), le 04 avril 1947.

Epoux de Madame Marie Anita Antoinette CALOIN.

Monsieur et Madame BIGOT mariés à la Mairie de LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), le 04 juillet 1977, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame Catherine Véronique BIGOT, retraitée, demeurant à MOUANS SARTOUX (06370), 905 chemin du Hameau de Plan Sarrain, LA REGALIDE.

Née à ETAPLES (62630), le 24 mai 1955.

Epouse de Monsieur Léon SYROVATSKI.

Monsieur et Madame SYROVATSKI mariés à la Mairie de MOUANS SARTOUX (06370), le 19 juillet 2003, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame Laurence Cécile Sophie BIGOT, demeurant à ETAPLES (62630), 23 avenue Pasteur.

Née à LILLE (59000), le 30 octobre 1965.

Divorcée de Monsieur Ludovic Gilbert Raymond THEETEN, suivant jugement du Tribunal de grande instance de BOULOGNE-SUR-MER, en date du 29 avril 1997.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

La ville d'"ETAPLES SUR MER", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Pas-de-Calais, ayant son siège à ETAPLES (62630), place du Général de Gaulle.

Identifiée sous le numéro SIREN 216 203 182.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Jean-Louis BIGOT est présent.
- Madame Catherine BIGOT est présente.
- Madame Laurence BIGOT est présente.

2) En ce qui concerne le donataire :

- La "ETAPLES SUR MER", représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Le donateur fait donation au donataire, qui accepte,

DESIGNATION

ARTICLE 1.

De la pleine propriété de :

ETAPLES (Pas-de-Calais)

Une parcelle située à ETAPLES (62630), boulevard Bigot Desceliers, sur laquelle est édifiée une chapelle de famille dénommée "la Chapelle de Notre Dame de la Garde"

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	118	BD BIGOT DESCELERS	12 ca
Contenance totale				12 ca

Evaluation - Ledit immeuble évalué en pleine propriété à la somme de UN EURO (1,00 €).

Effet relatif - Attestation de propriété immobilière au décès de Monsieur Claude BIGOT suivant acte reçu par Maître Jean-Claude BRIGEOIS, notaire à ETAPLES, le 11 février 1999, publié au service de la publicité foncière de MONTREUIL SUR MER, le 18 février 1999 volume 1999 P numéro 834.

PROPRIETE - JOUISSANCE

IMMEUBLE EN PLEINE PROPRIETE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter de ce jour. Le bien donné est libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le propriétaire.

ETAT DES BIENS

Le donataire prendra les biens qui lui ont été attribués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour raison de mauvais état ou de vices cachés.

Il en sera notamment ainsi pour les bâtiments, les sols ou les sous-sol, ou encore pour toutes différences entre les contenances indiquées et celles réelles, ces différences, quelles qu'elles soient, devant faire le profit ou la perte du donataire.

Précision étant ici faite que la ville d'ETAPLES effectue d'ores et déjà tous travaux d'entretien et de confortement de l'édifice religieux figurant sur la parcelle.

GARANTIE D'EVICITION

Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions pouvant grever le bien donné.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit bien aucune inscription.

Cette déclaration est confirmée par le certificat négatif délivré le ---, par le service de la publicité foncière de ---, et demeuré ci-annexé.

OBLIGATION DES PARTIES

Impôts et charges - Le donataire supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges auxquels le bien donné est assujéti.

A cet égard, les parties se régleront directement entre elles tout prorata.

Assurance-incendie - Le donataire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par le donateur et qui lui a été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent aux Consorts BIGOT, par suite des actes et faits suivants :

I - Du chef de Monsieur Claude BIGOT

Originellement, les biens appartenant à Monsieur Claude BIGOT, pour lui avoir été attribués avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude BRIGEIOIS, notaire à ETAPLES, le 12 février 1982, contenant entre :

- Monsieur Louis Jules Alfred Marc BIGOT, demeurant à BOURGNAC, domaine de la Forge, époux de Mme Marie Jeanne Clothilde DEBOSQUE ;
- Monsieur André Emile Adrien Alfred BIGOT, demeurant à ETAPLES, 33 rue de Montreuil, époux de Madame Yvette Marcelle DARRAS
- Monsieur Claude BIGOT ci-après nommé ;

Le partage d'immeubles dépendant tant des succession que de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Alfred Marc Albert BIGOT, né à ETAPLES le 3 mars 1886 et Madame Julia Flora Augustine LEVIEZ, son épouse, née à ETAPLES, le 4 avril 1894, demeurant ensemble à ETAPLES, 41 rue de Montreuil, où ils sont tous deux décédés, savoir :

- Monsieur BIGOT le 24 janvier 1971
- Madame BIGOT le 18 décembre 1979

Et desquels Monsieur Claude BIGOT étant héritier pour un tiers.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatées, savoir :

- En suite du décès de Monsieur BIGOT, par Maître Maurice BRIGEIOIS, notaire à ETAPLES le 2 mars 1971
- En suite du décès de Madame BIGOT, par Maître Jean-Claude BRIGEIOIS, notaire à ETAPLES, le 6 mai 1980.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTREUIL SUR MER, le 4 mars 1982 volume 5439 numéro 19.

II - Décès de Monsieur Claude BIGOT

Monsieur Claude Emile Marc Adolphe BIGOT, né à ETAPLES, le 20 mars 1925, demeurant à ETAPLES, avenue de Rombly, époux en secondes noces de Mme Geneviève DEBOSQUE, étant divorcé en premières noces de Mme Jeanne PEZENAS

Est décédé à BOULOGNE SUR MER, le 4 octobre 1996

Disposition pour cause de mort - Testament fait en la forme olographe, en date à ETAPLES, du 19 septembre 1985, déposé au rang des minutes de Maître BRIGEIOIS, notaire à ETAPLES, suivant procès-verbal de description et de dépôt dressé par lui le 28 octobre 1996, aux termes duquel testament le défunt a institué son épouse légataire d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens composant sa succession.

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

1/ Madame Geneviève DEBOSQUE, née à LAPUGNOY, le 10 juin 1933, demeurant à MONTREUIL SUR MER, EHPAD Saint Walloy ;

Son épouse survivante avec qui il s'était marié sous le régime de la séparation de bien aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHRETIEN, notaire à VIMY, le 16 mai 1973, préalable à leur union célébrée en la mairie de LILLE, le 23 juin 1973.

Donataire de l'usufruit viager de l'universalité des biens meubles et immeubles dépendant de la succession du défunt et en vertu de l'article 10 du contrat de mariage

Légataire aux termes du testament olographe de Monsieur Claude BIGOT sus-énoncé

2/ Ses trois enfants susnommés, Monsieur Jean-Louis BIGOT, Madame Catherine BIGOT et Madame Laurence BIGOT, héritiers ensemble pour le tout et chacun indivisément pour un tiers, sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte reçu par Maître Jean-Claude BRIGEIS, notaire susnommé, le 2 février 1998.

L'attestation de propriété immobilière suite à ce décès a été établie par Maître Jean-Claude BRIGEIS, notaire susnommé, le 11 février 1999. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTREUIL SUR MER, le 18 février 1999 volume 1999P numéro 834.

IMMEUBLE SIS A ETAPLES (62630), boulevard Bigot Desceliers

URBANISME

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au bien donné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens donnés sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain instauré par la commune en vertu de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par voie dématérialisée en date du 28 août 2020.

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte de la lettre annexée au présent acte.

SERVITUDES

Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

PUBLICITE FONCIERE

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

FORMALITES - FISCALITE

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur Jean-Louis BIGOT :

Bien donnés : 0,33€

Lien de parenté : Les parties déclarent qu'elle n'ont aucun lien de parenté.

En conséquence, aucun abattement n'est applicable.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à TRENTE-TROIS CENTIMES D'EUROS (0,33 €).

Donation par Madame Catherine BIGOT :

Bien donnés : 0,33€

Lien de parenté : Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun lien de parenté.

En conséquence, aucun abattement n'est applicable.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à TRENTE-TROIS CENTIMES D'EUROS (0,33 €).

Donation par Madame Laurence BIGOT

Bien donnés : 0,33€

Lien de parenté : Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun lien de parenté.

En conséquence, aucun abattement n'est applicable.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à TRENTE-TROIS CENTIMES D'EUROS (0,33 €).

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Jean-Louis BIGOT :

Base d'imposition	0,33 €
A déduire : abattement.....	NEANT
Soit un montant taxable de	0,33€

Total des droitsNéant

Donation par Madame Catherine BIGOT :

Base d'imposition 0,33 €
A déduire : abattement..... NEANT
Soit un montant taxable de 0,33€
Total des droitsNéant

Donation par Madame Laurence BIGOT :

Base d'imposition 0,33 €
A déduire : abattement..... NEANT
Soit un montant taxable de 0,33€
Total des droitsNéant

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

BOULOGNE-SUR-MER 2

Base taxable : 1,00€

TOTAL (minimum de perception) = 25 €

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
(ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de UN EUROS (1,00€).

Montant de la CSI : 1,00 € x 0,10 % = 15 € (minimum de perception)

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donataire qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à ETAPLES,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : --- - Mots rayés nuls : --- - Chiffres rayés nuls : --- - Lignes entières rayées nulles : --- - Barres tirées dans les blancs : ---	Paraphes
---	----------

